

Annexe 1

Formation approfondie en cytopathologie

1. Généralités

La formation approfondie en cytopathologie doit permettre au spécialiste en pathologie d'acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires pour exercer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de la cytologie (cytologie gynécologique de dépistage, cytologie générale et spéciale des organes).

Sur la base de l'examen morphologique de cellules, il établit un diagnostic qui, confronté à d'autres données significatives (comme les paramètres biologiques de la chimie clinique, microbiologiques, radiologiques, sonographiques et/ou endoscopiques), contribue de façon décisive au diagnostic final.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La durée globale de la formation approfondie est de 12 mois. Les périodes de formation pour le titre de spécialiste ne sont pas validées pour la formation approfondie. Celle-ci ne peut être accomplie, au plus tôt, qu'à partir de la 2^e année après le début de la formation postgraduée en pathologie. Au moins 6 mois de la formation approfondie doivent être accomplis à l'issue de la formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en pathologie. Les 6 mois de formation de base en cytopathologie, exigés dans le cadre de la formation postgraduée en pathologie, ne peuvent être reconnus pour la formation approfondie en cytologie.

2.1.2 Au moins 6 mois de la formation approfondie en cytologie doivent être accomplis dans un institut de la catégorie A.

2.1.3 Réglementation de l'activité à temps partiel:

La formation approfondie en cytologie peut être totalement acquise à temps partiel (50% au minimum).

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Pour l'obtention de la formation approfondie en cytopathologie, le candidat doit avoir terminé sa formation en vue du titre de spécialiste en pathologie.

2.2.2 Cours

L'attestation de la participation à 2 ateliers de la Société suisse de cytologie clinique, de l'Académie internationale de cytologie, de ses sections ou d'autres institutions reconnues par la société de discipline médicale est exigée.

3. Contenu de la formation approfondie

3.1 Buts de la formation

a) Généralités:

- Acquisition des connaissances théoriques spécifiques et maîtrise de leur application dans le diagnostic cytologique;
- Acquisition d'une pratique diagnostique autonome, critique et axée sur les problèmes se basant sur les connaissances acquises au travers du diagnostic histologique.

b) Dans le domaine diagnostique:

- Maîtrise du «screening» (examen systématique et minutieux des frottis) avec relevé et documentation correcte des observations. Interprétation autonome des observations. Formulation du diagnostic, éventuellement avec un commentaire relatif au diagnostic différentiel, réponse à des questions particulières et propositions concernant l'attitude à adopter;
- Référence systématique à l'histopathologie (corrélation des observations cytologiques avec les examens histologiques antérieurs et futurs);
- Confrontation avec les observations les plus importantes de l'imagerie;
- Possibilités d'utilisation et importance diagnostique de la microscopie électronique, de la cytochimie, de l'immunocytochimie, de la cytométrie de flux, des méthodes de pathologie moléculaire et des examens microbiologiques, entre autres en relation avec les divers matériels cytologiques;
- Connaissance des possibilités de mise en œuvre de techniques spéciales dans le domaine de la cytologie, en particulier de la pathologie moléculaire et de l'immunocytochimie, ainsi que des limitations de ces techniques;
- Participation active à la formation des cytotechnicien(ne)s et à leur formation continue.

c) Dans le domaine technique:

- Connaissance des techniques de prélèvement et de préparation des échantillons (dans les disciplines médicales, chirurgicales et radiologiques);
- Préparation du matériel cytologique pour des examens spéciaux (blocs de cellules, immunocytochimie, génétique moléculaire (FISH, PCR), cytométrie de flux, microbiologie etc.);
- Connaissance de la technique de ponction à l'aiguille fine de tumeurs palpables, corrélation avec l'imagerie et préparation des frottis;
- Connaissances théoriques et pratiques des méthodes usuelles de préparation des échantillons cytologiques, y compris leur confection, leur fixation et les colorations standard;
- Préparation et coloration autonomes de frottis pour les examens extemporanés;
- Connaissance des exigences spécifiques en matière d'hygiène dans un laboratoire de cytologie.

3.2 Exigences complémentaires

Les exigences formulées ci-dessous doivent être remplies au cours de la formation approfondie spécifique et attestées («logbook»).

1. Cytologie gynécologique de dépistage (PAP):

Appréciation autonome d'au moins 2700 frottis (conventionnels ou en couche fine); pour 1000 au moins d'entre eux, l'examen systématique («screening») doit avoir été réalisé personnellement.

2. Cytopathologie générale et spéciale des organes:

Appréciation autonome d'au moins 2700 frottis (1800 examens de cytologie exfoliative et 900 ponctions à l'aiguille fine); l'examen systématique («screening») doit avoir été réalisé personnellement pour 650 examens de cytologie exfoliative et 350 cas de ponction à l'aiguille fine.

Dans le domaine de la cytologie exfoliative, au moins 130 frottis doivent concerner chacun des matériels suivants:

- crachats, produits de sécrétion
- épanchements, liquides corporels
- liquides de lavage
- matériel de brossage

Réalisation autonome de 30 ponctions à l'aiguille fine.

Type d'examen	Nombre frottis minimum
Cytopathologie gynécologique:	
Frottis de dépistage	2700
dont examinés personnellement	1'000
Cytopathologie générale:	
Cytologie exfoliative	1'800
dont examinés personnellement	650
dont:	
crachats, sécrétions	130
épanchements / liquides corporels	130
liquides de lavage	130
matériel de brossage	130
autres	130
Ponctions à l'aiguille fine de divers organes	900
• dont examinés personnellement	350
Ponctions à l'aiguille fine effectuées	30

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste doit apporter la preuve que le candidat a acquis dans l'ensemble de la cytopathologie clinique (cytologie gynécologique et non gynécologique), les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour pouvoir résoudre de manière autonome les problèmes diagnostiques se présentant dans un laboratoire de cytologie et conseiller ses confrères d'autres disciplines de manière compétente sur toutes les questions concernant la cytopathologie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3.1 de l'annexe 1 (buts de la formation) du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen présente les examinateurs et les experts d'examen; elle se compose de trois membres et de deux membres suppléants. Ce sont des médecins exerçant une activité diagnostique dans le domaine de la cytopathologie clinique, occupant une position dirigeante, membres de la Société suisse de pathologie (SSPath) et détenteurs du titre de spécialiste en pathologie avec formation approfondie en cytopathologie. Les instituts universitaires, les instituts non universitaires et les instituts privés doivent être représentés de manière adéquate au sein de la commission.

Un membre au moins de la commission doit justifier d'une expérience en matière d'examen.

Le président et les membres de la commission d'examen sont désignés pour deux ans par les membres ordinaires de la Société suisse de pathologie (SSP). Leur réélection est possible.

La Commission d'examen:

- organise les examens et veille à leur exécution;
- fixe les critères d'évaluation axés sur les problèmes;
- propose le montant de la taxe d'examen à la société de discipline (SSP);
- fixe la date et le lieu de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen a lieu sur une journée et comporte trois parties:

- 1^{ère} partie (durée: 50-60 minutes):
 - L'exécution d'une ponction à l'aiguille fine avec préparation des frottis, réalisation autonome d'une coloration rapide usuelle, examen des frottis et formulation par écrit du résultat des observations en 1 heure. Selon les circonstances prévalant le jour de l'examen, la ponction à l'aiguille fine peut être remplacée par un autre type de prélèvement.
- 2^e partie (durée: 240-300 minutes):
 - L'examen systématique et l'appréciation des frottis de 20-30 cas, couvrant l'ensemble du domaine de la cytologie diagnostique (frottis gynécologiques de dépistage et cytologie des organes), ainsi que l'établissement du diagnostic et la formulation du rapport.
 - Pour un maximum de 75% des cas, un préexamen systématique des frottis peut avoir été effectué par une cytotechnicienne.
- 3^e partie (durée: 100-120 minutes):
 - La discussion des travaux avec la Commission d'examen. Le candidat doit répondre à des questions axées sur les problèmes et relatives à l'ensemble du domaine de la cytologie clinique, y compris les techniques d'examen complémentaires tels que immunocytochimie, cytométrie de flux et pathologie moléculaire, en tenant particulièrement compte des corrélations avec les données cliniques et histopathologiques. A cette occasion, on peut aussi avoir recours à des lames histologiques tout comme à l'interprétation de résultats immunocytochimiques et immunohistochimiques.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen qu'une fois la formation réglementaire terminée et au plus tôt lorsque 75% (9 mois) au moins de la formation approfondie en cytologie est accomplie.

4.5.2 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par année. La date et le lieu de l'examen, le délai ainsi que les autres modalités de l'inscription sont fixés par la Commission d'examen et publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Documentation

La littérature de référence usuelle servant à l'activité diagnostique est à disposition. Des ouvrages personnels peuvent aussi être utilisés.

4.5.4 Langue d'examen

L'examen a lieu en français, en allemand ou en italien, selon le vœu du candidat. Après un accord particulier, il est aussi possible de passer l'examen en italien.

4.5.5 Procès-verbal

Chaque partie de l'examen donne lieu à un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres de la commission. A sa demande, le candidat peut recevoir une copie de ce protocole pour information.

4.5.6 Taxe d'examen

Une taxe d'examen est perçue par la société de discipline à la demande de la Commission d'examen, taxe dont le montant est communiqué dans l'annonce de l'examen de spécialiste dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

- Toutes les parties de l'examen sont notées à l'aide de points. Le nombre de points représenté par chacun des éléments de l'examen est déterminé au préalable par la Commission d'examen et communiqué aux candidats.
- Pour que l'examen soit considéré comme réussi, il faut en principe que 75% du nombre maximal de points réalisable soit atteint.
- Les résultats de l'examen seront transmis au candidat à l'issue des épreuves et s'il le désire, discutés avec lui.

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen sera communiqué par écrit au candidat avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition de l'examen

L'examen de formation approfondie peut être répété autant de fois que nécessaire. Le candidat doit repasser toutes les parties de l'examen mentionnées sous chiffre 4.4 de l'annexe 1.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative auprès de la Commission de d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) dans un délai de 60 jours après réception de la notification écrite (art. 27 de la RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Se référer au paragraphe 5.1 du programme de formation de spécialiste en pathologie.

6. Dispositions transitoires

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation d'ici au 31 décembre 2004 peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 1996](#).

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2002

Révisions conformément à l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 30 septembre 2010 (chiffres 2.1.1, 2.2.2, 3, 4.4, 4.5, 4.6; approuvé par l'ISFM)
- 6 juin 2013 (chiffres 3.1 b, 4.4 et 4.7; approuvé par l'ISFM)